



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 15195

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des centres de soins infirmiers à domicile municipaux ou associatifs. En effet, ces centres ont été mis en place sur un projet de santé largement développé au fil des années. Les centres de soins infirmiers à domicile apportent un plus aux usagers en ce sens qu'aux soins dispensés se rajoutent : la sécurité dans la continuité des soins par la présence de l'équipe de soignants, ceux-ci dispensent largement leur temps et leurs conseils, prennent contact avec les travailleurs sociaux, les hôpitaux, les médecins, assurent les soins infirmiers prévus au décret de juillet 1984, non portés sur la nomenclature, donc gratuits, mais indispensables pour le maintien à domicile des malades. Les centres de soins sont une alternative à l'hospitalisation que rien ne saurait remplacer. La nomenclature actuelle n'intègre pas le temps médico-social nécessaire à toute pratique de soins et la charge des alternatives à l'hospitalisation, les centres de soins connaissant des difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir la nomenclature des actes infirmiers et les modalités de financement des activités des centres de soins.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret no 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi no 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. Toute décision concernant une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15195

Rubrique : Etablissements de soins et de cure

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3001